

Arrêt

n° 271 040 du 8 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par Mme X et X, qui déclarent être tous de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeurs de protection internationale, pris le 10 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les deux premiers requérants, qui sont des époux originaires de Syrie, sont arrivés en Belgique le 25 novembre 2018, selon leurs déclarations, en provenance de Grèce, accompagnés de la troisième partie requérante, née à Athènes le 1^{er} octobre 2017.

Le 26 novembre 2018, les deux premiers requérants ont reçu une attestation de présentation de leur demande de protection internationale introduite en Belgique. Ces demandes ont été introduites le 7 décembre 2018.

La quatrième partie requérante, fils des deux premiers requérants, est née le 13 mai 2019 en Belgique.

Le 30 septembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré les demandes de protection internationale susvisées irrecevables, sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que rien n'indique que leur statut de bénéficiaires d'une protection internationale, reconnu par la Grèce, ne serait plus valide.

Par un arrêt n° 235 947 du 20 mai 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit par les deux premières parties requérantes contre ces décisions, après avoir constaté notamment qu'une telle protection leur a bien été accordée et qu'elles ne démontrent pas qu'elles n'en bénéficieraient plus.

Le 4 juin 2020, une demande de rendez-vous par internet a été introduite par ou, plus vraisemblablement, pour la troisième partie requérante, au centre d'arrivée « Petit-château », en raison de son état de santé. Les parties requérantes ont déposé avec leur requête un document, extrait du site internet de l'Office des étrangers, intitulé « demande-de-protection-internationale », qui indiquait que « depuis le 17 mars », les demandes d'introduction d'une protection internationale au Centre d'arrivée étaient temporairement suspendues, suite aux mesures adoptées par le gouvernement belge dans le cadre de la pandémie liée au virus Covid-19 et que « désormais, les personnes qui souhaitent se présenter au Petit-Château pour y faire enregistrer leur demande de protection internationale sont tenues de solliciter un rendez-vous par le biais d'un formulaire en ligne », lequel est alors envoyé automatiquement à l'Office des étrangers.

Le 10 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, lui ordonnant de quitter le territoire du Royaume ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.09.2019 et en date du 20.05.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

Les troisième et quatrième parties requérantes sont mentionnées sur ledit acte, en tant qu'enfants mineurs.

Le même jour, la partie défenderesse a également pris un tel acte, pareillement motivé, à l'égard de la deuxième partie requérante.

Le même jour, la partie défenderesse a donné pour instruction au Bourgmestre des parties requérantes de leur retirer leur attestation d'immatriculation.

Le 18 juin 2020, la troisième partie requérante a été invitée par la partie défenderesse à se rendre le 22 juin 2020 au Petit-Château.

Le 22 juin 2020, la demande de protection internationale introduite pour la troisième partie requérante a été enregistrée. Le formulaire d'enregistrement renseigne que la demande personnelle de la troisième partie requérante, mineur d'âge, est motivée par son état de santé. Le même jour, une annexe 26 lui a été délivrée et le dossier a été transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 26 juin 2020.

Le 13 septembre 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré ladite demande irrecevable au motif que la troisième partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un

autre Etat membre, en l'occurrence la Grèce, en application de l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

2. Question préalable.

2.1. Les parties requérantes ont déposé au greffe, avant l'audience, une note visant à la communication d'un document médical complémentaire, dont la partie défenderesse a sollicité l'écartement des débats à l'audience.

2.2. Le Conseil observe que les parties requérantes ne prétendent pas avoir communiqué la dite pièce à la partie défenderesse avant que celle-ci ait pris l'acte attaqué, en manière telle qu'elle est en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de l'acte entrepris.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen, le premier de la requête, de la « Violation de l'art. 9 de la Directive 2013/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) de l'art. 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l' art. 3 de la CEDH et 33 de la Convention de Genève du 28/07/1951 et violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, moyens pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles; pris de l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Ce moyen est libellé comme suit :

« 1. En juin 2020 les guichets de l'Office des Etrangers étaient fermé à cause du virus Covid-19:

« Depuis le 17 mars, les demandes d'introduction d'une protection internationale au Centre d'arrivée étaient temporairement suspendues. Cette décision faisait suite aux mesures prises par le gouvernement belge pour limiter au maximum la propagation du virus Covid-19.

Désormais, les personnes qui souhaitent se présenter au Petit-Château pour y faire enregistrer leur demande de protection internationale sont tenues de solliciter un rendez- vous par le biais d'un formulaire en ligne.

Les demandeurs ne peuvent plus se présenter en groupe devant le centre d'arrivée.

La première étape pour introduire une demande consiste à remplir un formulaire de demande de rendez-vous au centre d'arrivée. »

Le 04/06/2020 [le troisième requérant] a introduit une demande de protection internationale en remplissant le formulaire en ligne. Le 18/06/2020 [le troisième requérant] et ses parents ont été invités à se présenter au centre d'arrivée le 22/06.

2. Selon l'art. 6 de la Directive Procédure la demande d'asile de [la troisième partie requérante] est réputée être introduite le 04/06/2020 :

« 1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande [...]

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres peuvent exiger que les demandes de protection internationale soient introduites en personne et/ou en un lieu désigné.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire est présenté par le demandeur ou, si le droit national le prévoit, un rapport officiel est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné. »

3. Bien que le gouvernement belge fût au courant que [le requérant] avait introduit une demande de protection internationale le 04/06/2020, il l'a néanmoins rendu un ordre de quitter le pays le 10/06/2020.

Ceci est contraire à l'art. 9 de la Directive 2013/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) selon lequel un demandeur d'asile a le droit de rester en Belgique aux fins de sa procédure d'asile :

« 1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en première instance prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

2. Les États membres ne peuvent prévoir d'exception à cette règle que si une personne présente une demande ultérieure visée à l'article 41 ou si une personne est, le cas échéant, livrée à ou extradée vers, soit un autre État membre en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen (*) ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e).

3. Un État membre ne peut extraire un demandeur vers un pays tiers en vertu du paragraphe 2 que lorsque les autorités compétentes se sont assuré que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre. »

La décision contestée viole également le droit d'asile (l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) et l'interdiction de refoulement (art. 3 de la CEDH et 33 de la Convention de Genève du 28/07/1951)

4. Subsidiairement la décision contestée ne mentionne pas que [le troisième requérant] avait introduit une demande d'asile ni pourquoi cet élément n'empêcherait pas le gouvernement de lui notifier un ordre de quitter le pays.

Il y a une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, moyens pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles; pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse expose dans sa note d'observations que la demande de protection internationale de la troisième partie requérante a été introduite le 22 juin 2020, soit à une date postérieure à celle de la prise de l'acte attaqué, et se réfère à l'article 6.4 de la directive procédure.

La partie défenderesse indique ensuite que la demande de protection internationale doit être faite en personne auprès des agents de l'Office des étrangers et que dès lors, la date d'introduction de la demande est celle où l'enfant mineur s'est effectivement présenté en personne et non au moment où il a envoyé un formulaire de demande de rendez-vous. Elle se fonde à cet égard sur le texte de l'article 50, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que le « web-formulaire » utilisé en l'espèce ne peut être considéré comme « un formulaire au sens de l'article 6.4 de la directive procédure », car il s'agit d'une simple demande de rendez-vous, sans que son motif, qui peut être autre que l'intention de solliciter la protection internationale, ne soit précisé.

Elle en déduit que l'argumentation des parties requérantes, qui se fonde sur le postulat, à son estime erroné, selon lequel la demande de protection internationale a été introduite avant la prise de l'acte attaqué, manque en fait.

4.2. Le Conseil observe que l'argumentation des parties requérantes ne se limite pas, dans ce premier moyen, à invoquer que la troisième partie requérante a introduit, dans l'acception stricte du terme « introduction », une demande de protection internationale par l'envoi de la demande de rendez-vous au centre d'accueil du Petit-Château, selon la procédure imposée par l'Office des étrangers. Les parties requérantes ont en effet également invoqué l'argument selon lequel, en vertu de l'article 9 de la Directive 2013/32/UE (dite « Directive procédure »), le demandeur de protection internationale est autorisé à rester dans l'Etat membre jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit

prononcée en premier ressort, et revendiquent pour lui la qualité de demandeur de protection internationale dès l'envoi du formulaire de demande de rendez-vous.

4.3. La Cour de justice de l'Union européenne a rappelé le 25 juin 2020, dans son arrêt VL, que la situation d'un ressortissant de pays tiers, qui bénéficie de la qualité de demandeur de protection internationale, ne saurait relever, à ce stade, du champ d'application de la directive 2008/115 (CJUE, arrêt VL du 25 juin 2020, C-36/20 PPU, point 95).

La Cour a également indiqué qu'un ressortissant de pays tiers acquiert la qualité de demandeur de protection internationale dès le moment où il « présente » une telle demande. La Cour a précisé à cet égard que, si l'introduction d'une demande de protection internationale suppose que l'intéressé remplisse un formulaire prévu à cet effet, conformément à l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/32, le fait de « présenter » une telle demande ne requiert aucune formalité administrative, mais seulement de manifester sa volonté de demander la protection internationale notamment devant une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes (*ibidem*, points 92 à 94).

4.4. En l'espèce, il ressort des pièces produites par les parties requérantes et du dossier administratif que la demande de rendez-vous adressée le 4 juin 2020 à la partie défenderesse par la troisième partie requérante visait de manière non équivoque l'introduction d'une demande de protection internationale, et qu'elle a de surcroît été parfaitement comprise par la partie défenderesse qui l'a convoquée le 18 juin 2020 pour lui permettre d'introduire une demande de protection internationale le 22 juin 2020.

La partie défenderesse est particulièrement malvenue de reprocher à la troisième partie requérante de ne pas avoir présenté, à ce moment, sa demande de protection internationale « en personne » et de se retrancher à cet égard dernière le texte de l'article 50, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ressort des pièces produites par les parties requérantes que la partie défenderesse avait à l'époque, suite aux mesures gouvernementales adoptées pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, dans un contexte de pandémie, imposé, de manière générale, un mode de présentation de la demande de protection internationale par internet qui excluait la présentation « en personne ». Il ressort en particulier de la pièce n°3 du dossier des parties requérantes que la partie défenderesse a entendu soumettre les personnes étrangères souhaitant introduire une demande de protection internationale à une exigence de prise préalable d'un rendez-vous par internet, au moyen d'un formulaire-type de demande. La partie défenderesse ne peut se prévaloir du caractère lacunaire du formulaire imposé à cette fin pour prétendre que l'envoi dudit formulaire pouvait avoir un autre motif que le souhait d'introduire une demande de protection internationale.

Eu égard aux circonstances et à la lumière de la jurisprudence européenne qui consacre une approche non formaliste de la notion de « présentation » d'une demande de protection internationale et, de la sorte, de la notion de demandeur de protection internationale, il y a lieu de considérer qu'en adressant sa demande de rendez-vous à l'Office des étrangers le 4 juin 2020, la troisième partie requérante a exprimé sa volonté d'introduire une demande de protection internationale, en sorte que la qualité de demandeur de protection internationale doit lui être reconnue à cette date.

Le Conseil doit dès lors déclarer le premier moyen fondé en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration lui imposant de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause en ne tenant pas compte de la qualité de demandeur de protection internationale de la troisième partie requérante, fils mineur des deux premières parties requérantes, et frère de la quatrième partie requérante, mineur d'âge également, au jour où les actes litigieux ont été pris.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire - demandeurs de protection internationale, pris le 10 juin 2020, sont annulés.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY